

SWISS UNIVERSITY SPORTS

STATUTS

I. NOM, OBJET, SIÈGE

Nom, objet

Art.1 SWISS UNIVERSITY SPORTS est la fédération nationale du sport universitaire en Suisse. Il s'agit d'une association au sens des art. 60 et ss du CCS. En tant qu'organisation faitière, elle a pour objet de promouvoir le sport universitaire en Suisse et d'entretenir des relations avec des organisations sportives nationales et internationales.

Siège

Art. 2 Le siège de SWISS UNIVERSITY SPORTS se trouve à l'adresse de son secrétariat.

II. ADHÉSION

Membres

Art. 3 Les membres de SWISS UNIVERSITY SPORTS sont des établissements d'enseignement supérieur et des organisations de sport universitaire qui s'engagent pour le sport universitaire auprès des établissements d'enseignement concernés, notamment les universités, les écoles polytechniques fédérales, les hautes écoles spécialisées et leurs établissements partenaires, ainsi que les hautes écoles pédagogiques.

Les détails sont définis dans le « Règlement d'adhésion ».

Catégories de membres

Art. 3^{bis} Outre les membres « ordinaires » (établissements d'enseignement supérieur et organisations de sport universitaire, voir art. 3), SWISS UNIVERSITY SPORTS compte des membres spéciaux et des membres d'honneur. Les catégories de membres sont définies en détail dans le « Règlement d'adhésion ».

- Admission** **Art. 4** L'assemblée des délégués statue sur l'admission des nouveaux membres. L'admission requiert l'approbation des deux tiers des votants présents.
- Départ** **Art. 5** Après avoir rempli ses obligations, tout membre peut quitter SWISS UNIVERSITY SPORTS au terme d'une période administrative en respectant un préavis de six mois.
- Exclusion** **Art. 6** Un membre de SWISS UNIVERSITY SPORTS peut être exclu par l'assemblée des délégués à la demande du comité ou d'un membre, à condition d'obtenir l'approbation des deux tiers des délégués votants présents. Si les deux tiers des voix de tous les membres ne sont pas représentés lors de l'assemblée des délégués concernée, une nouvelle assemblée des délégués doit se tenir dans un délai de 30 jours, lors de laquelle la décision sera prise à la majorité simple des délégués votants présents.
- Membres d'honneur** **Art. 7** À la demande du comité, les personnalités qui se sont particulièrement dévouées au sport universitaire suisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués.

III. ORGANISATION

- Organes** **Art. 8** Les organes de SWISS UNIVERSITY SPORTS sont :
- a) l'assemblée des délégués
 - b) le comité
 - c) l'organe de révision
 - d) la direction

1. A Assemblée des délégués

- Composition** **Art. 9** L'assemblée des délégués est l'organe suprême de SWISS UNIVERSITY SPORTS. Elle se compose des délégués de ses membres.

La présidence de l'assemblée des délégués est assurée par le/la président/e de SWISS UNIVERSITY SPORTS ou un autre membre du comité.

Compétence et missions

Art. 10 Les tâches suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée des délégués :

- a) Approbation et modification des statuts et règlements
- b) Admission et exclusion de membres
- c) Élection et révocation de la présidence, du comité et de l'organe de révision
- d) Désignation de commissions à l'exception de la Commission Technique Nationale (CTN) et de la Commission internationale
- e) Approbation du rapport annuel du comité et des commissions
- f) Approbation des comptes annuels
- g) Prise de décision relative au budget et à la fixation des cotisations des membres
- h) Prise de décision concernant l'adhésion de SWISS UNIVERSITY SPORTS à d'autres organisations sportives
- i) Décision de principe sur la participation aux universiades
- j) Prise de décision relative aux activités ne relevant pas de la compétence d'un autre organe
- k) Prise de décision relative à la dissolution de l'association
- l) Modification du règlement d'adhésion

Droit de vote

Art. 11 En fonction de leur taille (nombre d'étudiants qu'ils représentent et pour lesquels ils versent des cotisations à SWISS UNIVERSITY SPORTS), les membres (établissements d'enseignement supérieur, organisations de sport universitaire, membres spéciaux) bénéficient d'un certain nombre de voix au sein de l'assemblée des délégués. Les détails sont définis dans le « Règlement d'adhésion ».

Les voix d'un membre doivent être exprimées uniformément.

Quorum, prise de décision

Art. 12 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité du nombre total de voix est représentée. Si ce n'est pas le cas, le/la président/e fixe la date d'une nouvelle assemblée des délégués, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

L'assemblée des délégués vote à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative dans le cas d'un éventuel deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence de l'assemblée des délégués qu'il appartient de trancher.

En cas d'urgence, le comité est autorisé à procéder à un vote par voie de circulaire.

Règlement

Art. 13 Le règlement de SWISS UNIVERSITY SPORTS régit les modalités de convocation et de tenue de l'assemblée des délégués.

2. B Comité

Élection, composition Art. 14 L'assemblée des délégués élit le/la président/e et les autres membres du comité. Le comité se compose au minimum de sept membres.

Au moins trois membres du comité doivent être des employés d'une organisation de sport universitaire, dont une personne occupant une fonction présidentielle (président/e, vice-président/e).

Les deux sexes et au moins deux régions linguistiques doivent être représentés au sein du comité.

Les étudiants doivent être représentés par deux représentant(e)s, issu(e)s de divers établissements d'enseignement supérieur.

Le comité est auto constitué.

Compétence, missions

Art. 15 Le comité est notamment en charge des tâches suivantes :

- a) Direction de SWISS UNIVERSITY SPORTS
- b) Représentation de la fédération en interne et à l'externe
- c) Exécution des décisions de l'assemblée des délégués
- d) Réalisation d'autres tâches qui lui sont confiées par l'assemblée des délégués
- e) Maintien du contact avec la conférence des directeurs du sport universitaire
- f) Mobilisation des moyens financiers requis pour les missions de la fédération
- g) Conduite et prise en charge de l'association des donateurs
- h) Approbation des modifications de règlement de la Commission Technique Nationale (CTN) et de la Commission internationale

Durée du mandat

Art. 16 Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans et peuvent être réélus deux fois.

Règlement

Art. 17 Le règlement de SWISS UNIVERSITY SPORTS régit le travail du comité.

3. C Organe de révision

Élection

Art. 18 L'assemblée des délégués élit chaque année une société fiduciaire en guise d'organe de révision.

Missions

Art. 19 L'organe de révision vérifie l'ensemble des comptes et remet au comité un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués.

4. D Direction

5.

Élection, composition Art. 20 La direction est nommée et révoquée par le comité. Elle comprend au minimum le/la président/e, le/la responsable des finances et le directeur/la directrice.

La direction est auto constituée.

Compétence, missions

Art. 21 Les missions de la direction comprennent :

- a) la gestion des questions administratives de SWISS UNIVERSITY SPORTS
- b) la représentation de la fédération à l'externe
- c) les relations avec les organisations sportives nationales et internationales
- d) la responsabilité des universiades et d'autres manifestations internationales en Suisse et de leur organisation
- e) la responsabilité de la sélection pour les Universiades et d'autres manifestations internationales
- f) la responsabilité des délégations aux universiades et à d'autres événements internationaux

La direction engage des dépenses dans le cadre du budget. Toute dépense dépassant ce dernier nécessite une approbation préalable du comité. Le directeur/la directrice participe aux réunions ordinaires du comité avec une voix consultative.

D'autres membres de la direction peuvent être conviés aux réunions du comité.

Le comité peut affecter à la direction des tâches supplémentaires ayant trait aux missions Swiss University Sports mentionnées.

Règlement

Art. 22 Le règlement de SWISS UNIVERSITY SPORTS régit le travail du comité et de la direction.

IV. MOYENS FINANCIERS

Composition

Art. 23 Les moyens financiers de SWISS UNIVERSITY SPORTS se composent des éléments suivants :

- a) Cotisations des membres
- b) Contributions de sponsors
- c) Subventions fédérales et autres
- d) Donations volontaires
- e) Intérêts
- f) Recettes exceptionnelles

Responsabilité de SWISS UNIVERSITY SPORTS

Art. 24 La responsabilité de SWISS UNIVERSITY SPORTS se limite à son patrimoine.

Règlement

Art. 25 Le règlement de SWISS UNIVERSITY SPORTS régit les questions financières.

V. COMMISSIONS

Commissions techniques

Art. 26 La Commission internationale et la Commission Technique Nationale (CTN) sont des commissions permanentes de SWISS UNIVERSITY SPORTS.

Les missions, l'organisation et les activités de la Commission internationale et de la CT nationale sont définies dans les règlements respectifs. Ces règlements doivent être approuvés par le comité.

Autres commissions Art. 27 Pour des tâches spécifiques, l'assemblée des délégués peut avoir recours à des commissions spéciales.

VI. ÉTHIQUE ET DOPAGE

Charte d'éthique et interdiction du dopage

Art. 28 SWISS UNIVERSITY SPORTS s'engage en faveur d'une pratique sportive saine, respectueuse, loyale et fructueuse. L'organisation elle-même, ainsi que ses organes et ses membres, incarnent ces valeurs en faisant preuve de respect et de transparence dans les échanges et la communication avec ses interlocuteurs. SWISS UNIVERSITY SPORTS reconnaît la « charte d'éthique » actuelle du sport suisse et en diffuse les principes parmi ses membres.

Contraire aux principes fondamentaux du sport et à l'éthique médicale, le dopage présente également un risque pour la santé. C'est pourquoi, il est formellement interdit. SWISS UNIVERSITY SPORTS et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et à ses dispositions d'application. Toute infraction aux articles 2.1 à 2.10 de ce Statut est considérée comme du dopage.

L'évaluation des infractions aux dispositions anti-dopage applicables relève de la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic. Celle-ci applique ses règles de procédure et prononce les sanctions fixées dans le Statut concernant le dopage ou dans le règlement de l'éventuelle fédération internationale compétente. Un recours contre les décisions de la chambre disciplinaire peut être déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne à l'exclusion de toute autre juridiction nationale.

VII. RÉVISION DES STATUTS

Révision des statuts Art. 29 Ces statuts, le règlement de SWISS UNIVERSITY SPORTS ainsi que le règlement d'adhésion peuvent à tout moment être révisés ou partiellement modifiés par l'assemblée des délégués. Ce type de décision requiert la majorité des

deux tiers des votes conformément au tableau de calcul des voix. Si les deux tiers de toutes les voix ne sont pas représentés lors de l'assemblée des délégués concernée, une nouvelle assemblée des délégués doit se tenir dans un délai de 30 jours, lors de laquelle la décision sera prise à la majorité simple des droits de vote représentés.

VIII. DISSOLUTION

Décision

Art. 30 La dissolution de l'association peut être déclenchée à tout moment sur décision de cette dernière.

La décision de dissolution nécessite l'accord des deux tiers des délégués présents.

Patrimoine

Art. 31 Le patrimoine encore disponible au moment de la dissolution de SWISS UNIVERSITY SPORTS est confié à la gestion d'une commission choisie par l'assemblée des délégués. Si aucune nouvelle association ayant une finalité identique ou similaire n'est créée dans les cinq ans suivant la décision de dissolution, cette commission répartit le patrimoine entre les organisations sportives locales des hautes écoles suisses qui étaient membres de SWISS UNIVERSITY SPORTS au moment de la décision de dissolution, sur la base des contributions versées l'année précédant la décision de dissolution.

IX. DIVERS

Langue des statuts et des règlements

Art. 32 Ces statuts, le règlement de SWISS UNIVERSITY SPORTS et les règlements des commissions sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, le texte allemand fait autorité.

Exercice annuel

Art. 33 L'exercice financier de SWISS UNIVERSITY SPORTS débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre d'une année.

Entrée en vigueur

Art. 34 Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de SWISS UNIVERSITY SPORTS en date du 15 mars 2018 en remplacement des statuts du 16 mars 2016.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Berne, le 15 mars 2018

Le président de SWISS UNIVERSITY SPORTS : Mike Kurt

Le directeur de SWISS UNIVERSITY SPORTS : Leonz Eder